

10 JUIL. 1998

SOUS PRÉFECTURE DE MONTBRISON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENTLE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITEEnregistré au service de gestion des moyens
et de coordination des Scs de l'Etat, le
sous le n° 97-266

6 JUIL. 1998

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES: REVISION PARTIELLE
Plan de surfaces submersibles approuvé par décret n° 47.1799 du 2 septembre 1947 valant
plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code forestier

Vu le code pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4

Vu la loi 87.565 du 27 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection
de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1
à 40.7 issus de la loi 95.101 du 2 février 1995

Vu la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16

Vu le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles

Vu le décret 90.919 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les
risques majeursVu le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents
habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eauVu le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles et notamment son article 13 abrogeant le décret du 20 octobre 1937 relatif aux
plans de surfaces submersibles

Vu le plan de surface submersible approuvé par décret 47.1799 du 2 septembre 1947

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi 95.101 du 2 février 1995 le plan de
surface submersible vaut plan de prévention des risques naturels prévisiblesConsidérant que pour être conforme aux prescriptions réglementaires ce plan de prévention
des risques naturels prévisibles doit faire l'objet d'une révision

A R R E T E :

Article 1: la révision partielle du plan de surface submersible approuvé par décret n° 47.1799 du 2 septembre 1947 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite.

Article 2: le périmètre d'étude de cette révision partielle concerne le territoire des communes de SAINT JUST SAINT RAMBERT, ANDREZIEUX BOUTHEON, BONSON, SAINT CYPRIEN, VEAUCHE, VEAUCHETTE

Article 3: le risque pris en compte est le risque d'inondation de plaine lié au fleuve Loire

Article 4: la direction départementale de l'équipement de la Loire est chargée de l'instruction de cette révision

Article 5: le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de: SAINT JUST - SAINT RAMBERT, ANDREZIEUX BOUTHEON, BONSON, SAINT CYPRIEN, VEAUCHE, VEAUCHETTE et à monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Saint-Etienne, le **6 MARS 1997**




Jean-Yves AUDOUIN

Ampliation adressée à:

Messieurs les maires de: SAINT JUST SAINT RAMBERT, ANDREZIEUX BOUTHEON, BONSON, SAINT CYPRIEN, VEAUCHE, VEAUCHETTE

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental de la DDAF

Monsieur le directeur départemental de la DDASS

archives

chrono